**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 11 de l’ordre du jour provisoire :**

**Modification du nom d’un élément inscrit**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Conformément au paragraphe 41 des Directives opérationnelles, le Comité est invité à modifier le nom de la cérémonie de la Paach, inscrite en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, à la demande des autorités guatémaltèques.  **Décision requise :** paragraphe 4 |

1. Lors de sa huitième session, en 2013, le Comité a inscrit la cérémonie de la Paach sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en se référant aux informations contenues dans le dossier no 00863 soumis par le Guatemala (Décision 8.COM 7.a.5).
2. Le 3 novembre 2014, le Vice-Ministère du patrimoine culturel et naturel du Guatemala a exprimé auprès du Secrétariat le souhait de modifier le nom de l’élément tel qu’il figure sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. À la demande des autorités de San Pedro Sacatepéquez (département de San Marcos), qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature examinée par le Comité, et suite à une série de consultations avec l’Académie guatémaltèque des langues mayas, le Vice-Ministère du patrimoine culturel et naturel du Guatemala souhaite voir l’élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sous le nom de « **la** **cérémonie de la Nan Pa’ch** »au lieu de « la cérémonie de la Paach ».
3. La demande ayant été déposée au Secrétariat dans le délai fixé de trois mois avant la présente session du Comité, conformément au paragraphe 41 des Directives opérationnelles, le Comité est invité à examiner cette requête.
4. Le Comité pourrait, par conséquent, souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/11,
2. Rappelant la Décision 8.COM 7.a.5 et le chapitre I.12 des Directives opérationnelles,
3. Prend note de la requête du Guatemala quant à la modification du nom de l’élément inscrit en 2013 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sous le nom de « la cérémonie de la Paach » ;
4. Approuve la modification de nom telle que proposée par les autorités guatémaltèques, décide que le nom de l’élément sera désormais **Nan Pa’ch ceremony** en anglais et  
   **La cérémonie de la Nan Pa’ch** en français et demande au Secrétariat d’intégrer cette modification dans toutes ses communications relatives à l’élément en question.